



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

CP.TEIA/2004/2
20 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

Troisième réunion
Budapest, 27-30 octobre 2004
(Point 6 de l'ordre du jour provisoire)

**PROGRAMME D'AIDE BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN INTERNATIONAL,
DESTINÉ AUX PAYS MEMBRES DE LA CEE D'EUROPE ORIENTALE,
DU CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE AINSI QUE D'EUROPE DU SUD-EST**

**POUR QU'ILS INTENSIFIENT LEUR ACTION
EN FAVEUR DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION**

PROJET

(Établi et présenté par le Bureau, en coopération avec le Secrétaire
de la Conférence des Parties)

I. OBJECTIF

1. Le présent document vise à lancer un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international à l'intention des pays membres de la CEE d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale (EOCAC)¹ ainsi que d'Europe du Sud-Est (ESE)² dans la région de la CEE. Ce programme est destiné à aider ces pays à mettre en application, dans les faits, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Il devrait en outre faciliter la ratification de la Convention par les pays de l'EOCAC et de l'ESE qui ne sont pas encore Parties, ou l'adhésion de ces pays à cet instrument.

2. On trouvera dans le présent document:

a) Un exposé des éléments justifiant le programme d'aide (chap. II);

b) Une description des activités entreprises par la Conférence des Parties avant l'élaboration du programme (chap. III);

c) Une présentation du programme: mesures concrètes que les pays de l'EOCAC et de l'ESE devront prendre eux-mêmes pour montrer leur attachement à la mise en application de la Convention et dispositions concrètes à prendre pour renforcer les capacités institutionnelles et humaines (chap. IV); et

d) Un plan d'action définissant les mesures concrètes que devront prendre la Conférence des Parties et les pays de l'EOCAC et de l'ESE pour exécuter le programme d'aide (chap. V).

3. Une fois adopté par la Conférence des Parties à la Convention, le programme d'aide décrit dans le présent document pourrait se révéler utile aux pays de l'EOCAC et de l'ESE lorsqu'ils solliciteront des ressources auprès des institutions financières et des programmes de financement, notamment lorsqu'il leur faudra mener à bien les autres tâches plus complexes que suppose la mise en œuvre concrète de la Convention à un stade ultérieur.

II. ÉLÉMENTS JUSTIFIANT LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME D'AIDE À L'INTENTION DES PAYS DE L'EOCAC ET DE L'ESE

A. La Convention: un accord multilatéral complexe de protection de l'environnement

4. L'objectif premier de la Convention est d'améliorer la sécurité industrielle dans la totalité de la région de la CEE, notamment par la prévention des accidents industriels ayant des conséquences transfrontières. Outre qu'il facilite la coopération multilatérale entre les Parties afin de prévenir les accidents industriels, cet instrument examine les mesures de préparation aux

¹ Pays de l'EOCAC: Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Fédération de Russie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine.

² Pays de l'ESE: Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Roumanie et Serbie-et-Monténégro.

accidents industriels et les moyens d'intervention lorsque ce type d'accidents se produit. Il s'agit d'un outil complexe dont la mise en œuvre exige l'intervention coordonnée de plusieurs autorités compétentes au niveau national. En outre, certaines activités qui y sont prévues appellent une coordination verticale entre les autorités nationales et les autorités régionales et locales ainsi que l'industrie et le public. Enfin, sa mise en œuvre exige une coopération transfrontière bilatérale totale avec les pays voisins.

B. État de la ratification

5. À l'heure actuelle, 32 pays membres de la CEE et la Communauté européenne sont Parties à la Convention. Sur les 12 pays de l'EOCAC, seuls six – Arménie (1997), Azerbaïdjan (2004), Bélarus (2003), Fédération de Russie (1994), Kazakhstan (2001) et République de Moldova (1994) – l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Sur les sept pays de l'ESE, quatre – Albanie (1994), Bulgarie (1995), Croatie (2000) et Roumanie (2003) – y sont Parties. Ce bilan de la ratification ou de l'adhésion est certes remarquable, mais le Groupe de travail de l'application a conclu, au vu des rapports des différents pays concernant la mise en œuvre de la Convention et des autres sources d'information, que l'application de cet instrument est loin d'être complète dans la plupart de ces pays.

C. Situation politique et économique

6. Les pays de l'EOCAC, qui faisaient précédemment partie de l'Union soviétique, n'ont accédé à l'indépendance qu'en 1991. Certains pays de l'ESE (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-et-Monténégro) sont devenus indépendants à la suite de l'éclatement de l'ex-Yougoslavie. L'Albanie, la Bulgarie et la Roumanie étaient elles aussi sous forte influence politique de l'ex-Union soviétique. L'édification de sociétés démocratiques dans les pays de l'EOCAC et de l'ESE est un processus qui a démarré à l'indépendance, mais il progresse à des allures différentes. Dans certains pays, la situation politique reste instable pour des raisons qui tiennent, entre autres, à des conflits ethniques. Le cadre juridique est souvent incomplet et pas toujours favorable au développement économique du pays, et son évolution est imprévisible. Cet état de choses, conjugué à l'insuffisance du cadre institutionnel, a une influence négative sur l'économie.

7. Au plan économique, les pays de l'EOCAC et de l'ESE sont encore en phase de transition d'une économie centralisée à une économie de marché. Ce processus est plus douloureux qu'il ne l'a été dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO)³. La chute du produit intérieur brut a été plus brutale dans les pays de l'EOCAC et de l'ESE au début de la transition qu'elle ne l'a été dans les PECO. Les raisons de ce décalage sont les suivantes: la forte dépendance de l'économie de la plupart des pays de l'EOCAC et de l'ESE à l'égard du marché soviétique, lequel a connu lui-même une profonde régression; une souplesse insuffisante qui a empêché d'apporter les changements nécessaires aux modes de production; une réticence à rechercher de nouvelles sources d'énergie et de matières premières ainsi que de nouveaux débouchés à l'exportation; une infrastructure médiocre; l'absence d'un secteur bancaire efficace; un intérêt très relatif pour l'investissement étranger direct; et un accès difficile aux capitaux étrangers.

³ PECO: Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie.

8. Cette situation politico-économique défavorable a pesé, et pèse encore, sur le secteur industriel. Au début de la transition, la production a dégringolé, lorsqu'elle ne s'est pas interrompue parce que l'industrie était incapable de s'adapter rapidement aux nouvelles conditions économiques. Le taux d'utilisation des capacités tourne toujours souvent autour de 30 à 50 % des niveaux antérieurs à 1990.

9. De ce fait, la majorité des installations industrielles n'ont pas été modernisées et utilisent encore des technologies obsolètes dans des installations désuètes et mal entretenues. Une gestion inefficace, une mise en valeur insuffisante des ressources humaines et du matériel obsolète ou mal entretenu, ainsi que l'absence de procédures, règlements et sanctions obligatoires en matière de sécurité, sont sources d'accidents du travail et d'autres problèmes de sécurité dans les installations industrielles. Sur de tels sites, les risques, déjà élevés, ne feront sans doute qu'augmenter avec tout accroissement de l'utilisation des capacités. Pour couronner le tout, un accident industriel aurait des retombées à la fois sur la santé et sur l'environnement d'une société déjà très fragilisée.

D. Principaux obstacles à l'adhésion à la Convention et à l'application de cet instrument

10. Dans leur vaste majorité, les pays de l'EOCAC et de l'ESE souffrent d'un cadre institutionnel insuffisant, de faibles capacités en matière de ressources humaines et d'un manque de ressources financières qui tiennent à la difficulté de la situation politico-économique globale décrite ci-dessus. Ces carences constituent à elles seules des obstacles à l'adhésion à la Convention et à l'application de cet instrument.

11. En outre, la coopération horizontale et la coordination des activités des différentes autorités susceptibles d'entrer en jeu dans la mise en œuvre de telle ou telle disposition de la Convention ne sont pas efficaces. De plus, une bonne application de la Convention exige une coordination verticale entre les autorités nationales et les autorités locales ainsi que l'industrie et le public.

12. De nombreux pays sont dotés d'un large éventail de règlements et décrets (traitant des produits et déchets dangereux, de la protection du public en cas de catastrophe, de la santé publique et de la protection de l'environnement) qui constitue en principe un cadre juridique pour la prévention des situations d'urgence et l'intervention en cas de catastrophe, y compris des accidents industriels. Toutefois, ce cadre juridique remplit rarement toutes les conditions énoncées dans la Convention.

13. Les autorités de nombreux pays éprouvent des difficultés à identifier les activités dangereuses relevant de la Convention (classification des substances, quantités seuils et critères en matière du choix du site). Certains pays définissent les activités dangereuses selon des critères énoncés dans leur législation nationale qui ne correspondent pas à ceux de la Convention. D'autres encore ne savent comment classer les activités actuelles de manipulation ou de traitement de substances dangereuses qui, bien qu'inférieures en quantité aux seuils indiqués à l'annexe I de la Convention, posent néanmoins un risque relativement élevé du fait de la technologie obsolète qui est utilisée, du piètre état des installations et, souvent, de l'absence de systèmes de gestion de la sécurité.

14. Dans de nombreux pays, les dispositifs de notification des accidents industriels ne fonctionnent pas efficacement ni 24 heures sur 24. Certains pays en sont même dépourvus. La plupart ne peuvent pas facilement se procurer le matériel et les fonds nécessaires pour gérer convenablement un système de notification et un point de contact au sens du Système CEE-ONU de notification des accidents industriels.

15. L'information du public et la participation de ce dernier à la prise de décisions en matière de gestion des activités dangereuses (par exemple l'élaboration de plans d'urgence à l'extérieur des sites), qui sont obligatoires dans la Convention, sont insuffisantes dans certains pays de l'EOCAC et de l'ESE.

E. Éléments justifiant le lancement du programme d'aide par la Conférence des Parties

16. Il ressort clairement de ce qui précède que de nombreux pays de l'EOCAC et de l'ESE ne sont pas dotés des capacités humaines ni des ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre, par eux-mêmes, un programme de prévention, de préparation et d'intervention en cas d'accidents industriels qui leur permettra d'adhérer à la Convention et de la mettre en œuvre. Cela appelle une aide des autres pays de la CEE qui sont plus avancés, ainsi que de la Conférence des Parties.

17. En outre, les PECO sont passés à une économie de marché dans les années 90 et connaissent les nombreux problèmes que l'application concrète de la Convention pose dans une situation de transition. Cependant, leur situation au départ était plus favorable (meilleur cadre économique et institutionnel et existence de deux centres au titre de la Convention, l'un à Budapest et l'autre à Varsovie). Qui plus est, ils se préparaient à devenir membres de l'Union européenne et avaient transposé et appliqué la Directive «Seveso II».

18. Tous les PECO sont à présent des Parties actives à la Convention et remplissent quasiment toutes les dispositions qui y sont énoncées. Avec les 17 autres États membres de l'Union européenne et d'autres pays d'Europe de l'Ouest et la Fédération de Russie, ils sont disposés à mettre leur expérience et leurs connaissances en commun pour aider les pays de l'EOCAC et de l'ESE à appliquer la Convention.

19. Les pays de l'EOCAC et de l'ESE devront surmonter eux-mêmes les obstacles à la mise en œuvre de la Convention, mais ils doivent être aidés dans cette entreprise. C'est ce qu'avaient déjà affirmé les représentants de ces mêmes pays lorsque les Parties à la Convention se sont réunies pour la première fois (novembre 2000), et la Conférence des Parties en a pris acte. Les premier et deuxième rapports sur l'application de la Convention, et surtout les résultats de plusieurs séminaires, ateliers et exercices d'intervention, confirment que ces obstacles sont plus importants que ceux auxquels les PECO avaient précédemment dû faire face. La nécessité d'une aide internationale extérieure s'en trouve donc accrue.

20. Les pays de l'EOCAC et de l'ESE relèvent du champ géographique de la Convention. Le plus souvent, ces pays ne peuvent à présent bénéficier d'une aide dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, si bien qu'il appartient à la Conférence des Parties de lancer ce programme pour leur compte. Toutefois, l'exécution de ce programme d'aide aura besoin d'un soutien important, notamment financier, des Parties à la Convention – tant les pays membres de

la CEE que la Communauté européenne – ainsi que des institutions financières et des programmes de financement.

III. ACTIVITÉS ENTREPRISES AVANT L'ÉLABORATION DU PROGRAMME D'AIDE

A. Activités visant à renforcer les capacités des pays dont l'économie est en transition

21. La Conférence des Parties à la Convention est consciente du fait que les pays dont l'économie est en transition éprouvent des difficultés à adhérer à la Convention et à mettre celle-ci en œuvre. Elle a donc organisé, au cours de ses quatre années d'existence, plusieurs activités importantes pour faire en sorte que les Parties et les autres pays de la CEE mettent en commun leurs données d'expérience et leurs connaissances et pour mieux comprendre les problèmes et les besoins des pays de l'EOCAC et de l'ESE. Entre autres activités, elle a organisé:

a) Un atelier et des exercices internationaux sur le thème «Sécurité industrielle et protection des eaux dans les bassins fluviaux transfrontières», tenus à Tiszaújváros (Hongrie) du 3 au 5 octobre 2001;

b) Un exercice russo-polonais d'intervention transfrontière «Kotki 2002» et un séminaire international sur la préparation aux accidents industriels, les moyens d'intervention et l'atténuation de leurs effets transfrontières, tenus à Ketrzyn (Pologne) du 13 au 15 juin 2002;

c) Un atelier international sur la facilitation de l'échange de systèmes de gestion de la sécurité et de techniques de sécurité, tenu à Chisinau les 4 et 5 novembre 2002;

d) Une première consultation et session de formation à l'intention des points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du Système CEE de notification des accidents industriels, tenue les 10 et 11 novembre 2003.

22. La Conférence des Parties a pris une initiative importante pour identifier les problèmes et les besoins particuliers des pays de l'EOCAC et de l'ESE en organisant à Erevan, du 13 au 15 mars 2003, un atelier sous-régional sur l'application de la Convention dans les pays du Caucase et d'Asie centrale.

B. Atelier sous-régional sur l'application de la Convention dans les pays du Caucase et d'Asie centrale

23. Cet atelier avait pour objet de mettre en évidence les principaux obstacles auxquels se heurtent les pays du Caucase et d'Asie centrale membres de la CEE lorsqu'il s'agit pour eux d'adhérer à la Convention et de l'appliquer; d'informer au sujet de la Convention et de la Directive «Seveso II» et de la manière dont elles sont appliquées dans d'autres pays de la région de la CEE; et d'essayer de mettre au point un programme bénéficiant d'un soutien international pour aider les pays susmentionnés à résoudre leurs problèmes. Cet atelier a contribué à l'élaboration et au lancement du présent programme d'aide.

24. Les participants à cet atelier ont conclu que:

a) Les pays du Caucase et d'Asie centrale devaient déployer eux-mêmes des efforts considérables pour adhérer à la Convention et l'appliquer et montrer leur attachement à le faire;

b) L'engagement résolu de tous les acteurs mis en jeu dans la prévention des accidents industriels, la préparation à ces accidents et les mesures d'intervention était essentiel à la bonne application de la Convention;

c) Un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international devrait être élaboré afin d'intensifier les efforts que font ces pays pour adhérer à la Convention et l'appliquer, compte tenu de la situation économique et financière dans laquelle ils se trouvent.

25. S'agissant de la dernière de ses conclusions, l'atelier a permis de définir neuf éléments concrets du programme d'aide (CP.TEIA/2003/2). Ces éléments ont tous été pris en considération lors de l'élaboration du programme.

C. Recommandation du Groupe de travail de l'application concernant l'élaboration d'un programme d'aide aux pays de l'EOCAC et de l'ESE

26. À sa deuxième réunion (mars 2004), le Groupe de travail de l'application a conclu des résultats de toutes les activités susmentionnées et des différents rapports de pays concernant l'application de la Convention que les pays de l'Europe de l'Est et du Sud-Est rencontraient sensiblement les mêmes difficultés que les pays du Caucase et d'Asie centrale s'agissant de l'adhésion à la Convention et de l'application de cet instrument. Il a par conséquent recommandé que soit élaboré un programme d'aide bénéficiant d'un soutien international pour tous les pays de l'EOCAC et de l'ESE. À sa cinquième réunion (mars 2004), le Bureau de la Conférence des Parties a accueilli cette recommandation avec satisfaction et a décidé d'élaborer le programme en conséquence.

IV. LE PROGRAMME D'AIDE

Le présent chapitre se compose de 10 sections correspondant chacune aux principales obligations découlant de la Convention, à savoir les tâches qui devront être entreprises afin d'aboutir à la pleine application de la Convention. Chaque section comprend un premier paragraphe dans lequel sont exposées les tâches que les pays de l'EOCAC et de l'ESE peuvent, et doivent, entreprendre eux-mêmes, et un second paragraphe décrivant l'aide extérieure qu'ils recevront tout au long de l'exécution de ce programme.

A. Accès à la Convention et aux autres documents dans les langues nationales

27. Les pays devront mettre la Convention et, dans la mesure du possible, les autres documents, à la disposition de toutes les autorités nationales, régionales et locales qui participent à la prévention des accidents industriels, à la préparation à ce type d'accidents et à l'intervention, ainsi que du secteur industriel. Dans les pays où le russe n'est pas compris de la majorité de la population, cela suppose que les autorités fournissent une traduction de la Convention et des documents jugés essentiels à son application dans leurs langues nationales.

28. Il sera fourni, dans le cadre du programme d'aide, une traduction en russe des documents jugés essentiels à l'application de la Convention dans les pays de l'EOCAC et de l'ESE. Ces traductions seront accessibles sur le site Web de la Convention.

B. La Convention et le cadre juridique national

29. Pour préparer la transposition de la Convention dans le droit national, les pays devront passer en revue toute leur législation nationale en matière de prévention des accidents industriels, de préparation à ce type d'accidents et d'intervention à la lumière des articles de la Convention. L'objet de cet examen est de mettre en évidence les domaines qui ne sont pas couverts par la législation nationale, qui le sont insuffisamment ou qui sont couverts par des textes contradictoires, d'identifier toutes les autorités participant à l'application de la législation et de préciser les tâches de ces autorités.

30. Dans le cadre du programme d'aide, on donnera aux pays accès à un service consultatif juridique afin de les conseiller sur la meilleure manière de combler les éventuelles lacunes qui, dans leur législation nationale, les empêchent de transposer la Convention. On fournira également des services d'experts qui aideront les pays à répartir les tâches entre les différentes autorités mises en jeu.

C. Autorités compétentes

31. Après avoir précisé le rôle de toutes les autorités mises en jeu dans l'application de la législation, les pays devront désigner, ou établir, une ou plusieurs autorités compétentes qui seront responsables de l'application de la Convention. Elles en informeront en conséquence les autorités des autres Parties par l'intermédiaire du secrétariat de la CEE.

32. Il sera communiqué, dans le cadre de ce programme, des renseignements, des données d'expérience et des informations au sujet des pratiques optimales en matière

d'établissement de relations de coopération au sein des autorités compétentes nationales (dimension horizontale) et entre les autorités nationales, régionales et locales (dimension verticale), y compris l'industrie et le public. Les instruments qui existent déjà, comme le Programme APELL de sensibilisation et de préparation des collectivités locales aux accidents industriels, relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement, peuvent être utilisés pour assurer le transfert des pratiques établies.

D. Identification des activités dangereuses

33. Les pays devront, dans un premier temps, identifier toutes les installations dangereuses qui, sur leur territoire, manipulent, stockent ou produisent des substances chimiques en quantités «importantes» et dresser une liste de ces installations.

34. Il sera communiqué, dans le cadre du programme, des moyens techniques spécialisés dans l'identification des activités dangereuses, à savoir des bases de données et des listes de substances dangereuses qui aideront à définir les quantités «importantes» et à sélectionner les activités dangereuses qui relèvent de la Convention selon la substance et les critères de quantité indiqués dans son annexe I et les critères en matière de choix du site indiqués dans les lignes directrices visant à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention.

E. Notification des activités dangereuses aux pays voisins

35. Les pays devront désigner clairement l'autorité compétente chargée de notifier à toute Partie susceptible d'être touchée toute activité dangereuse existante ou projetée. Ils devront en outre mettre en place un système permettant de veiller à ce que l'autorité désignée dispose à tout moment de connaissances actualisées au sujet des activités dangereuses. L'autorité désignée devra par ailleurs se mettre en rapport avec ses homologues dans les pays voisins.

36. Dans le cadre du programme d'aide, il sera communiqué, sur demande, des renseignements et des informations au sujet des pratiques optimales en matière de mise en place de relations de coopération en vue de notifier aux pays voisins les activités dangereuses identifiées.

F. Mesures préventives

37. Les pays devront conférer un mandat concret aux autorités chargées de veiller à ce que les activités dangereuses soient menées dans des conditions de sécurité par les exploitants. Ils devront communiquer des estimations au sujet du personnel disponible et du personnel nécessaire pour mener à bien cette tâche.

38. Dans le cadre du programme d'aide, on mènera des activités de renforcement des capacités et conseillera au sujet des pratiques optimales et des solutions qui permettront d'élaborer des politiques et des mesures de prévention, d'appliquer celles-ci et de les imposer. On facilitera l'instauration d'un dialogue utile entre les autorités compétentes et les exploitants d'installations dangereuses afin d'améliorer la sécurité industrielle, notamment par la mise en place de systèmes d'inspection et d'audit et la création d'organisations industrielles qui prendront part au dialogue en tant que partenaires. On fournira également des services consultatifs techniques afin d'accroître les capacités de gestion des risques (par exemple d'éventuels projets pilotes dans des installations dangereuses précises).

G. Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle

39. Les pays devraient désigner, ou établir, un ou deux points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et de l'assistance mutuelle et en informer les autres Parties par l'intermédiaire du secrétariat. Ces points de contact devront être opérationnels dans le cadre du Système de notification des accidents industriels de la CEE 24 heures sur 24. Les pays devront établir un document décrivant de façon relativement détaillée leur matériel, la qualification de leur personnel et ses méthodes de travail.

40. Dans le cadre du programme d'aide, on élaborera des critères de qualité qui permettront aux pays d'évaluer la qualité de leurs points de contact. Des stages de formation seront organisés pour améliorer l'efficacité de ces points de contact.

H. Systèmes de notification des accidents industriels

41. Les pays devront établir un document décrivant de façon relativement détaillée l'application, au niveau national, du Système CEE de notification des accidents industriels. Ils devront préciser également où des systèmes de notification des accidents sont nécessaires aux niveaux régional et local.

42. Dans le cadre du programme d'aide, on donnera des conseils sur la manière de mettre en place des systèmes de notification des accidents industriels aux niveaux national, régional et local. Des projets pilotes transfrontières pourront livrer des indications complémentaires.

I. Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

43. Les pays devront déterminer, au niveau approprié (national, régional ou local), si des plans d'intervention suffisants, sur les sites ou à l'extérieur de ceux-ci, ont été établis pour les installations industrielles identifiées conformément aux indications données au chapitre IV. Ils devront établir un programme de mise en place de tels plans d'urgence lorsque ceux-ci font encore défaut. Ils devront déterminer aussi si le matériel et le personnel des services d'intervention d'urgence sont suffisants. En outre, ils devront être prêts à aider, dans la mesure du possible, les pays voisins qui font appel à eux en cas d'accident industriel. À cet effet, les pays devront s'assurer que leurs points de contact sont pleinement opérationnels et à même de recevoir de telles demandes et d'y répondre.

44. Dans le cadre du programme d'aide, on fournira des services consultatifs techniques en matière de préparation aux situations d'urgence et d'intervention. On organisera des activités de renforcement des capacités afin d'aider les pays, y compris les responsables des activités dangereuses et les autorités locales, à élaborer des plans d'intervention d'urgence sur les sites eux-mêmes ou à l'extérieur de ceux-ci. On élaborerait également des projets pilotes transfrontières afin d'aider les pays à mettre en place une coopération bilatérale et à élaborer des accords bilatéraux à cette fin. Dans le cadre de ces mêmes projets pilotes, on donnera des conseils afin que les pays puissent élaborer des plans d'intervention d'urgence transfrontières conjoints à l'extérieur des sites ou rendre leurs plans compatibles.

J. Information et participation du public

45. Les pays devront se montrer disposés à appliquer les dispositions de la Convention concernant l'information et la participation du public en lançant une campagne efficace destinée à sensibiliser la Convention, à en faire reconnaître l'importance et à obtenir de tous les intéressés qu'ils s'engagent à s'employer à accroître la sécurité industrielle et à renforcer la sécurité transfrontière; ils devront aussi faire largement connaître au public les objectifs et les dispositions du programme d'aide. En région frontalière, les pays participants devront mener campagne conjointement.

46. Dans le cadre du programme, on organisera des activités de renforcement des capacités afin d'aider les autorités nationales et locales à remplir les obligations inscrites dans la Convention à cet égard.

V. PLAN D'ACTION POUR L'APPLICATION DU PROGRAMME D'AIDE

A. Phase préparatoire (durée approximative: deux ans)

47. La phase préparatoire comprend trois étapes:

Première étape: Toutes les Parties et les autres pays membres de la CEE pourront prendre connaissance du projet de programme d'aide et formuler des observations avant et pendant la troisième réunion de la Conférence des Parties. Les observations écrites reçues par le secrétariat

seront reproduites puis examinées, en même temps que le programme, par la Conférence des Parties. La version définitive du programme, tel qu'adoptée par la Conférence des Parties, sera publiée sous forme de document.

Deuxième étape: Il sera organisé en 2005 une réunion de haut niveau afin d'obtenir l'engagement résolu des pays de l'EOCAC et de l'ESE à appliquer concrètement la Convention et, surtout, les tâches énumérées dans les premiers paragraphes des sections A à J du programme d'aide, ou la confirmation que celles-ci ont déjà été exécutées. Cet engagement ou cette confirmation permettront à ces pays de recevoir une aide extérieure afin d'être à même d'exécuter les tâches plus complexes qui sont indiquées dans les deuxièmes paragraphes de ces mêmes sections. À cet égard, les chefs de délégation des pays de l'EOCAC et de l'ESE devront normalement adopter une déclaration commune. En principe, les responsables de tous les ministères susceptibles d'intervenir dans l'application de la Convention représenteront les pays de l'EOCAC et de l'ESE au moins au niveau de vice-ministre. Les institutions financières et les programmes de financement ainsi que la Conférence des Parties à la Convention et le secrétariat de la CEE devront normalement aussi être représentés à la réunion.

Troisième étape: Une mission exploratoire composée de deux à trois experts se rendra dans certaines capitales de pays de l'EOCAC et de l'ESE qui se sont engagés à appliquer la Convention afin d'y rencontrer de hauts responsables des ministères et agences qui prendront part à cette application. Cette équipe rencontrera également des responsables d'autres pays intéressés de l'EOCAC et de l'ESE à Genève. La mission sera chargée de:

- i) D'examiner l'exécution des tâches indiquées dans les premiers paragraphes des sections A à J du programme d'aide;
- ii) De se faire une idée plus précise des domaines particuliers dans lesquels il faudra mener des activités de renforcement des capacités ou dispenser des services consultatifs, ainsi que des possibilités de lancement de projets pilotes transfrontières et d'exercices conjoints entre pays de l'EOCAC et de l'ESE voisins;
- iii) De rendre compte au bureau de ses conclusions, notamment au sujet des tâches indiquées dans les seconds paragraphes des sections A à J qui présentent de l'intérêt pour chacun des pays de l'EOCAC et de l'ESE participants.

B. Phase d'exécution (une fois la phase préparatoire menée à bonne fin)

48. Les pays de l'EOCAC et de l'ESE qui ont exécuté les tâches indiquées dans les premiers paragraphes des sections A à J peuvent participer aux différentes activités tenues et/ou proposées dans le cadre du programme d'aide.

49. L'aide aux pays participants peut revêtir plusieurs formes:

- a) Un renforcement des capacités dans les domaines définis dans la troisième étape, au moyen d'ateliers, de stages de formation et de programmes d'échanges;
- b) Des services consultatifs dans les domaines définis dans la troisième étape;

c) Des projets pilotes transfrontières et des exercices conjoints sur la base de programmes déjà en place (par exemple le programme APELL du PNUE), selon les conclusions de la troisième étape.

50. Pour pouvoir utiliser efficacement les ressources nécessaires pour organiser des activités de renforcement des capacités et élaborer des projets pilotes transfrontières dans le cadre du programme d'aide, les pays de l'EOCAC et de l'ESE participants seront groupés selon l'intérêt que présentera pour eux l'aide proposée sur les points définis dans la troisième étape.

51. L'aide sera fournie de manière à utiliser pleinement les mécanismes et arrangements institutionnels internationaux existants tels que les Centres régionaux pour l'environnement du Caucase, de l'Asie centrale et de l'Europe orientale.

C. Rapports sur l'exécution du programme d'aide

52. En collaboration avec le Groupe de travail de l'application et avec le concours du secrétariat, le Bureau établira un rapport sur les résultats de la phase préparatoire du programme. Ce rapport sera présenté à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion.

53. Toujours en collaboration avec le Groupe de travail de l'application et avec le concours du secrétariat, le Bureau établira un autre rapport sur les résultats de la phase d'exécution du programme d'aide. En outre, il informera la Conférence des Parties de l'état d'avancement des activités à chacune des réunions que celle-ci tiendra tout au long du programme.

D. Ressources humaines et financières du programme d'aide

54. La phase préparatoire et la phase d'exécution ainsi que l'établissement de rapports sur le programme d'aide nécessiteront un renforcement des effectifs du secrétariat de la Convention et des ressources financières additionnelles.

55. Le secrétariat, encadré par le Bureau, sera chargé d'organiser et de gérer les activités prévues au programme d'aide. Il est donc prévu de recruter un fonctionnaire supplémentaire dont le poste sera financé par des ressources extrabudgétaires. Les incidences financières de l'opération sont estimées à environ 140 000 dollars É.-U.

56. L'organisation des activités et des services consultatifs prévus au programme d'aide ainsi que la participation à ces manifestations d'experts des pays membres de l'EOCAC et de l'ESE qui prennent part au programme seront financées par des contributions de pays donateurs, d'institutions financières et de programmes de financement versées au fonds d'affectation spéciale relevant de la Convention.

57. La phase préparatoire du programme d'aide coûtera en principe 148 000 à 175 000 dollars É.-U. (non compris les coûts liés au recrutement d'un fonctionnaire supplémentaire au secrétariat de la Convention). Ce montant peut être ventilé comme suit:

a) Pour la deuxième étape: 19 pays x 2 représentants x 1 500 dollars É.-U. = environ 60 000 dollars É.-U. + dépenses d'organisation = 40 000 dollars É.-U., soit au total 100 000 dollars É.-U.;

b) Pour la troisième étape: 19 missions exploratoires ou réunions à Genève x 2-3 experts x 1 500 dollars É.-U. = environ 60 000-90 000 dollars É.-U.

58. Il n'est pas facile à ce stade de prévoir le montant total du coût de la phase d'exécution, celui-ci dépendant de la durée de cette phase, de son champ et du nombre de pays participants, éléments qui ne seront connus qu'après la phase préparatoire. Le rapport sur cette dernière phase devra donc donner une estimation détaillée des coûts pour la durée totale de la phase d'exécution du programme d'aide.

59. Un rapport détaillé sur les contributions au programme d'aide et les dépenses de ce programme sera établi par le secrétariat et présenté à la Conférence des Parties pour approbation à chacune des réunions que celle-ci tiendra pendant la durée du programme.

E. Collecte de fonds

60. Les activités prévues au programme d'aide et l'administration de ce programme seront financées par le fonds d'affectation spéciale créé en vertu de la Convention. Les fonds réservés à ce programme seront gérés par le secrétariat de la Convention en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties et des donateurs précis. Les ressources nécessaires proviendront en principe de contributions volontaires au financement du programme, émanant des Parties à la Convention, en particulier des pays d'Europe occidentale membres de la CEE et de la Commission européenne. D'autres organisations internationales, institutions financières et programmes de financement devraient en principe apporter eux aussi une contribution. Il est prévu, à cette fin, d'organiser des réunions de coordination des donateurs dont la première pourrait se tenir dans le cadre de la troisième réunion de la Conférence des Parties.
